

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 07/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FORESA FRANCE SAS**

Avenue des Industries  
33440 AMBARES ET LAGRAVE

Références : UD33-CRA-EF-22-130

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 AMBARES ET LAGRAVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée suite au signalement par l'inspection du travail d'un incident le 1er février 2022 au sein de la société FORESA.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 AMBARES ET LAGRAVE
- Code AIOT dans GUN : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- IED

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés, contreplaqués..). Une quarantaine de personnes travaille sur le site. Le site est IED rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection réactive suite à l'incident du 1er février 2022



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1 : Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69	/	
PC2 : SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.	/	
PC3 : SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2	/	
PC4 : Exploitation conformément aux plans	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incident du 01/02/2022	Autre du 04/02/2022,	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'incident relève au premier abord de l'inspection du travail, il a permis de mettre en évidence que l'analyse des risques sur les réacteurs de colle était incomplète.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Incident du 01/02/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/02/2022
<b>Prescription contrôlée :</b> Le 1er février 2022, un incident a eu lieu sein de la société FORESA. L'exploitant n'a pas déclaré l'incident. L'inspection des installations classées s'est rendu sur place le 4/02/2022 pour comprendre la situation.
<b>Constats :</b> Voir partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : PC1 : Déclaration d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b> Voir partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : PC2 : SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3.
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Prescription contrôlée: Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Sous 5 jours, l'exploitant transmet la procédure de fabrication de la production de colle, fabriquée dans le réacteur R3 le jour de l'incident.  L'exploitant a indiqué que l'opérateur s'est trompé de réacteur lors du contrôle du pH, et que malgré l'augmentation de la température, l'opérateur n'a pas réussi à identifier qu'il y avait un problème. L'exploitant a indiqué que l'opérateur s'est rendu compte de son erreur seulement au moment où l'agitateur s'est arrêté.  La procédure de fabrication de la colle n'est pas adaptée puisqu'un événement non identifié s'est produit et la différenciation entre les deux réacteurs n'est pas suffisamment marquée pour éviter tout confusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : PC3 : SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2
<b>Prescription contrôlée :</b> SGS Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Prescription contrôlée: Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
<b>Constats :</b> Voir partie confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** PC4 : Exploitation conformément aux plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Les plans de masse fournis avec l'étude de danger version 2020 ne sont pas à jour: ils ne mentionnent que 4 réacteurs R1,R2, R3, R4 dans l'atelier, et font abstraction du réacteur R5 situé dans l'atelier. Ce réacteur est bien pris en compte et traité dans l'étude de dangers version 2020. L'exploitant met à jour le plan de ses installations et le transmet sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites